

Arrêté N° 2019_03603_VDM

SDI 18/197- ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 9, RUE MICHEL SALVARELLI - 13002 - 202809 A0141

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03333_VDM du 13 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 7, 9, 11, rue Michel Salvarelli, l'immeuble sis 7, rue des Muettes - 13002 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade sur une largeur de 1 mètre de l'immeuble sis 9 rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de main levée partielle n°2019_01269_VDM du 15 avril 2019, autorisant la réintégration des appartements de l'immeuble sis 7, rue des Muettes - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de main levée partielle n°2019_02550_VDM du 22 juillet 2019, autorisant la réintégration de l'immeuble, à l'exception de la cour intérieure en rez-de-chaussée sis 7, rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de main levée partielle n°2019_03276_VDM du 19 septembre 2019, autorisant la réintégration des appartements de l'immeuble sis 11, rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 9, rue Michel SALVARELLI - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202809 A [REDACTED] informations à ce jour, [REDACTED]

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne [REDACTED]

Considérant que l'immeuble sis 7, rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202809 A0140, Quartier Hôtel de Ville, appartient à la [REDACTED]

Considérant le diagnostic bâtimentaire et l'attestation établis le 10 mai 2019 par le Bureau d'études Axiolis, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE, certifiant que les mesures provisoires pour assurer la sécurité du public et des occupants de l'immeuble sis 7 rue Michel

Salvarelli ont été effectuées, que l'immeuble ne présente pas de péril grave et imminent pour les occupants de l'immeuble, à l'exception de la cour arrière dont l'accès aux occupants ne peut être autorisé tant que les travaux de purge d'enduit ne sont pas réalisés conjointement avec les immeubles 7 rue des Muettes et 9 rue Michel Salvarelli – 13002 MARSEILLE. Le bureau d'études Axiolis demande un complément de JC Consulting, bureau d'études du 9 rue Michel Salvarelli se prononçant sur les conséquences de l'incendie sur les immeubles mitoyens ;

Considérant l'attestation établie le 15 mai 2019, par le bureau d'études JC Consulting, domicilié 45 Cours Pierre Puget - 13006 Marseille, certifiant que les conséquences directes de l'incendie survenu au 9 rue Michel Salvarelli – 13002 MARSEILLE ne sont pas de nature à impacter les immeubles mitoyens,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des appartements de l'immeuble sis 7 rue Michel Salvarelli – 13002 MARSEILLE, à l'exception de la cour arrière dont l'accès devra rester interdit, jusqu'à la réalisation des travaux de purge des enduits menaçant de s'effondrer des murs mitoyens entre le 7 rue des Muettes et le 9 rue Michel Salvarelli – 13002 MARSEILLE:

Considérant le constat de purge du 3 octobre 2019 des éléments menaçant chute dans la cour intérieure de l'immeuble sis 7 rue Michel Salvarelli – 13002 MARSEILLE,

ARRETONS

Article 1

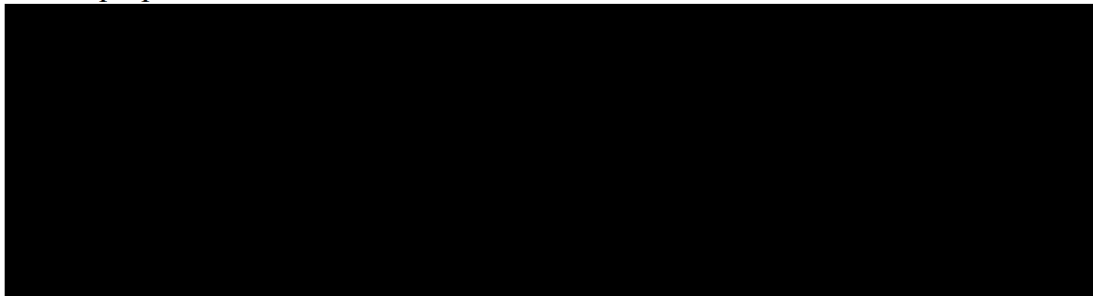
Il est pris acte de l'attestation établie le 10 mai 2019 par le Bureau d'études Axiolis, ainsi que celle établie le 15 mai 2019, par le Bureau d'études JC Consulting et du constat de purge du 3 octobre 2019, ce qui permet l'autorisation complète de l'immeuble sis 7, rue Michel Salvarelli – 13002 MARSEILLE.

Les fluides de cet immeuble peuvent être rétablis.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :

- au propriétaire de l'immeuble sis 7 rue Michel Salvarelli – 13002



Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes des immeubles.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 16 octobre 2019